



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE - AP n°2014-31

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE DE LA VESUBIE
POUR LA MINICENTRALE HYDROELECTRIQUE DU ROGUEZ**

PETITIONNAIRE : METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Le préfet du département des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 26 décembre 1878 portant déclaration d'utilité publique et concession du canal de la Vésubie,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitres 1^{er} à 7 ;

Vu les articles R.214-71 à R.214-85 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009,

Vu la pétition en date du 15 mai 2011, par laquelle la Métropole Nice Côte d'Azur, demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Vésubie pour la mise en jeu d'une entreprise, sur les communes d'Utelle, de Duranus, de Levens, de St Martin du Var, de St Blaise, d'Aspremont et de Castagniers, destinée à produire de l'énergie électrique;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2012 faisant suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 1^{er} octobre au 31 octobre 2012.

Vu l'avis du conseil général du département en date du 26 décembre 2012,

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE nappe et basse vallée du Var

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 septembre 2013

Considérant la valorisation complémentaire de l'ouvrage existant apportée par le présent projet, les améliorations de fonctionnement qui l'accompagnent et la compatibilité avec les objectifs de bon état du milieu aquatique impacté,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Vésubie, code hydrologique FRDR80-1, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes des Alpes Maritimes d'Utelle (prise d'eau et début du canal), de Duranus (tronçon de canal), de Levens (tronçon de canal), de St Martin du Var (tronçon de canal), de St Blaise (tronçon de canal), d'Aspremont (tronçons de canal et de conduite forcée), et de Castagniers (tronçon de conduite forcée, usine de production et restitution de l'eau turbinée dans le fleuve Var) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **1 636 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 886 kW.

Article 2 - Section aménagée

Le projet utilise des ouvrages existants. Les eaux sont :

- dérivées au moyen de la prise d'eau existante du canal de la Vésubie située à St Jean La Rivière, commune d'Utelle, à la cote 274,50 m NG, desservant en eau potable les villes de Nice, Villefranche-sur-Mer et Monaco.
- transportées via le canal de la Vésubie sur environ 23 km
- dirigées vers la turbine au moyen de la conduite de refoulement de la station de pompage du Roguez utilisée en sens inverse
- rejetées dans le vallon du Roguez qui amène les eaux recueillies (écoulements du bassin versant, eaux turbinées, vidange du canal de la Vésubie,..) au fleuve Var, en aval du seuil n°8, sur la commune de Castagniers, à la cote 66 m NGF environ.

La turbine sera installée dans la station de pompage du Roguez où elle sera placée en dérivation des pompes.

La hauteur de chute brute maximale est 179 mètres (pour le débit dérivé autorisé de 800 l/s).

La longueur du lit court-circuité de la Vésubie et du Var est d'environ 22 kilomètres.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

La cote nominale est de 274,50 m NGF.

L'ouvrage de prise du débit turbiné à Saint Jean La Rivière est constitué par une prise latérale équipée d'un masque fixe limitant le débit entonné.

Le dispositif de contrôle du débit dérivé est constitué par un système de mesure existant à partir d'échelles limnimétriques installées dans le canal en aval de la prise d'eau. Les abaques hauteur/débit seront transmises au service de police de l'eau.

Le débit turbiné est mesuré en entrée de la station du Roguez au moyen d'un débitmètre électromagnétique.

Nonobstant, les dispositions relatives au Canal de la Vésubie pour l'usage eau potable, le débit à maintenir dans la rivière, en aval de la prise d'eau (débit réservé), sera au minimum de 925 l/s en période de fonctionnement de l'usine.

Compte tenu des déclarations d'utilité publique antérieures, l'eau potable reste prioritaire sur la production d'énergie : la minicentrale turbinera uniquement le débit disponible dans le canal après satisfaction des besoins en eau potable et sera mise à l'arrêt si nécessaire.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage existant est un seuil libre déversant en maçonnerie d'environ 30 m de longueur en crête et de 4,5 m de hauteur maximale qui comprend :

- une prise en rive droite de 9 m de largeur suivie d'un coursier divergent en béton de 10 m de longueur ; en amont, une poutre en bois horizontale fixe son niveau de déversement,
- un mur poids déversant en rive gauche de 20 m de longueur arasé à 274,50 NGF; la crête du mur déversant présente une légère pente descendante de la rive gauche vers la section déversante de la rive droite, permettant un meilleur entonnement de l'eau dans le canal.

Le volume de la retenue créée est négligeable

Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes

La digue est de type déversante.

Nonobstant les modulations éventuellement consenties par arrêté préfectoral distinct pour l'usage de production d'eau potable, le débit à maintenir dans la rivière, en aval de la prise d'eau (débit réservé), sera, pour l'usage hydroélectrique, de 925 l/s et il sera la somme des débits suivants :

- débit de 20 l/s dans la passe de montaison des anguilles
- débit de 150 l/s dans l'exutoire de dévalaison des anguilles lorsque celui-ci est opérationnel.
- débits des deux dispositifs modulables de restitution du débit réservé situés
 - le premier en aval immédiat de la prise
 - le second 200m en aval de la prise

Ces dispositifs permettront de fournir le complément de débit réservé en fonction de l'ouverture d'une ou plusieurs vannes tarées.

Les dispositifs permettant de contrôler la valeur du débit minimal restitué en aval du barrage seront mis en place après validation par le service chargé de la police des eaux et accessibles aux services chargés du contrôle.

À l'exception de la passe de montaison de l'anguille qui sera calibrée pour son débit nominal de fonctionnement, une échelle limnimétrique sera installée sur chaque dispositif, avec fourniture d'un abaque hauteur/débit. Un repère horizontal sera également placé dans le canal à proximité du dispositif pour indiquer le niveau minimum de l'eau nécessaire pour garantir les différents débits.

Le dispositif de dévalaison des anguilles aménagé dans le dessableur devra être fonctionnel du 1^e octobre au 15 mai de chaque année.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Néant

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau : la minicentrale ne turbinera que les eaux du canal excédentaires vis-à-vis des besoins en eau potable; elle sera mise à l'arrêt, si nécessaire.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson: le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation des anguilles.

- le dispositif de montaison sera implanté à l'extrémité ouest de la partie déversante surélevée en rive gauche au plus tard un an après la mise en service de l'usine ou avant le mois de septembre 2018.

- le dispositif de dévalaison constitué d'un plan de grilles à espacements de 20 mm et d'un exutoire de dévalaison, sera implanté à hauteur du dessableur existant.

c) Autres dispositions : les éclusées sont interdites.

Article 10 - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les données d'exploitation correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Néant

Article 13 - Chasses de dessablage

Les opérations de chasse du dessableur seront conduites dans les conditions hydrologiques les moins dommageables pour le milieu naturel.

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, un protocole saisonnalisé de gestion du dessableur sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce protocole devra tenir compte des conditions hydrologiques, de la morphologie du milieu aquatique en aval du point de rejet, de sa sensibilité notamment en période de reproduction, des modifications possibles du système existant pour minorer les conséquences de son fonctionnement.

L'efficacité de ce protocole sera évaluée au cours de l'année qui suivra avant d'être validé définitivement.

Article 14 – Vidanges

Néant

Article 15 – Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les opérations de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L.215-14 à L.215-15-1.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

La gestion du Domaine public fluvial du Var et de ses dépendances ayant été transféré au Conseil général des Alpes- Maritimes à la date de signature du présent arrêté, une autorisation d'occupation temporaire devra être obtenue auprès de ce service pour la réalisation de l'exutoire dans le vallon du Roguez.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84.

Article 23 - Exécution des travaux - Récolement – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les études et les travaux devront être réalisés dans un délai respectivement de **1 an** et de **3 ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et

au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Néant

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II,1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.213-3 (II,1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique et l'article 1er du décret no 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 - Redevance domaniale

Néant

Article 30 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation, Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret no 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret no 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique et à l'article R.214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera

- notifié au permissionnaire,
- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture
- affiché à la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que dans les communes d'Aspremont, Utelle, Levens, Colomars et Castagniers pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée selon les cas par le Président de la Métropole et le Maire et transmise au Préfet.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **20 JUIN 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3103


Gérard GAVORY